

Une longue expérience patrimoniale

Une préoccupation ancienne

Dans la foulée d'un premier décret sur la conservation des blocs erratiques en 1895 et de mesures prises par le canton de Vaud en 1898, la Société d'histoire et d'archéologie du canton de Neuchâtel rédige une ébauche de loi qu'elle présente aux autorités en 1899.

Réponse juridique à cette mobilisation en faveur du patrimoine régional, la loi promulguée en 1902 charge la Commission cantonale des monuments historiques d'établir une première liste de bâtiments et d'objets à mettre sous protection, les propriétaires et l'Intendance des bâtiments de l'Etat assurant concrètement leur conservation.

En 1950, la révision de la législation conduit à la création du Service de la protection des monuments et des sites, ainsi que du poste de conservateur cantonal, des mesures accompagnant une approche renouvelée de la conservation du patrimoine. Citons parmi les nouveautés la gestion de subventions.

Pour rester en adéquation avec l'évolution de la prise en charge du patrimoine, la loi sur la protection des biens culturels connaît ensuite deux nouvelles moutures, en 1964 et en 1995, alors que la structure du service est régulièrement adaptée pour répondre à ses missions. En 2018, une nouvelle loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel élargit le champ d'action patrimonial.

Un riche éventail de bâtiments

Le canton de Neuchâtel compte aujourd'hui environ 1'000 édifices et objets (fontaines, enseignes, etc.) protégés au titre de monuments historiques. Alors que les 307 premiers « monuments » mis sous protection cantonale en 1906 reflétaient un patrimoine essentiellement cantonné aux églises, châteaux et maisons de maître, cette notion s'est considérablement élargie, puisque le patrimoine intègre dorénavant des maisons rurales, des témoins de l'industrie, de l'architecture du 20^e siècle, du mobilier urbain, etc.

Une dimension internationale

Si la loi neuchâteloise est précoce et résulte de préoccupations locales en matière de conservation et de protection du patrimoine, elle s'inscrit toutefois dans un contexte beaucoup plus large. Des initiatives locales aux résolutions internationales, les professionnels du patrimoine ont progressivement dessiné les contours de règles déontologiques et juridiques communes : chartes d'Athènes (1933) et [de Venise](#) (1964), [convention de La Haye](#) (1954), diverses recommandations du Conseil de l'Europe, notamment. Le contenu de ces dispositions internationales constitue un cadre de références indispensable à la définition des missions attachées à la protection du patrimoine bâti.

Contact

Office cantonal du patrimoine bâti et immatériel
Rue de Tivoli 1 – 2000 Neuchâtel
+41 32 889 69 09 | OCPI.JEP@ne.ch

